

REGLEMENT DE CHASSE



**Valable pour les saisons de chasse
2017-2018, 2018-2019, 2019-2020**

Article 1 : Objet

Le présent règlement de chasse a pour objet d'assurer un exercice rationnel de la chasse du chamois et du mouflon par les territoires adhérents à l'association ainsi que par leurs membres.

Article 2 : Modalités de chasse

2-1 Technique de chasse :

Le chamois et le mouflon ne pourront être chassés qu'en approche/ affût, individuellement ou par équipe de 2 chasseurs chassant côte à côte.

2-2 Zones de chasse :

Chaque territoire membre dispose d'un plan de chasse et de tir en fonction de la partie d'aire de cantonnement qui lui est propre, et pour celle-ci.

Ce plan de chasse est réalisé sur une ou des zones de chasse rattachées à l'aire de cantonnement et déterminées à l'intérieur d'un périmètre défini par le GIC. Une cartographie de ces zones est réalisée par le GIC.

Ces zones ne pourront être modifiées qu'à l'issue de chaque période triennale.

Il ne sera pas possible de chasser, au sein d'un même territoire, sur plus de quatre zones simultanément.

2-3 Classes de tir :

Dans le cadre d'une gestion qualitative il est établi les classes de tir suivantes :

	Chamois	Mouflon
Classe I	Animal de moins d'1 an (chevreau ou agneau)	
Classe II	Eterlou ou animal de plus de 2 ans dont la hauteur de cornes est inférieure aux oreilles	Mâle non enroulant
Classe III	Mâle de plus de 2 ans dont la hauteur de cornes est supérieure aux oreilles	Mâle enroulant
Classe IV	Femelle de plus de 2 ans dont la hauteur de cornes est supérieure aux oreilles	Femelle de plus de 1 an
Classe V	Animal indifférencié (femelle adulte interdite avant le 15 octobre)	

2-4 Possibilités de tir lors d'une sortie :

Le tableau ci-dessous définit les possibilités maxima de chasse et de prélèvement qui peuvent être autorisées par les territoires au cours d'une sortie :

Espèces autorisées	Chamois, Mouflon, Cerf, Chevreuil
Nombre d'animaux prélevables	Au maximum par sortie : 2 animaux, chamois et/ou mouflons Les chasseurs sortant seuls ne pourront prélever qu'un animal.
Nombre de classes de tir autorisées	<u>Chamois</u> : 4 classes <u>Mouflon</u> : 4 classes
Période de chasse	Arrêté d'ouverture/clôture, sauf Chamois de classe IV qui est interdit avant le 15 octobre
Jours de chasse	Tous les jours prévus à l'arrêté d'ouverture et de clôture
IMPORTANT	<i>Chaque territoire a la possibilité d'être plus restrictif ou limitatif sur chacun des points ci-dessus !</i>

2-5 Responsable(s) des carnets de chasse et de contrôle de tir

Chaque territoire adhérent nommera une ou plusieurs personnes chargée(s) de tenir les documents de chasse obligatoires (*autorisations de sortie de chasse, fiches de reconnaissance de tir, photos, déclarations au GIC, etc.*). Il communiquera annuellement au GIC, avant le 31 Août la liste de ces responsables.

Ne pourront exercer ces fonctions les personnes ayant commis une infraction au règlement intérieur ou au règlement de chasse du GIC (à l'exception de l'erreur de tir) ou condamnées pour infraction de chasse moins de trois ans auparavant.

Les personnes proposées seront nommées par le GIC qui pourra les réfuter notamment pour mauvaise tenue antérieure des carnets ou absences aux réunions auxquelles elles auront été convoquées.

Les personnes proposées doivent préalablement participer à la formation spécifique mise en œuvre à cet effet. Cette formation devra être renouvelée tous les 10 ans.

2-6 Autorisations :

Il sera délivré aux chasseurs sur chacun des territoires, par le responsable désigné, préalablement à toute action de chasse et sur les imprimés prévus par le GIC à cet effet ou sous forme numérique, une autorisation de chasse mentionnant en particulier la ou les classe(s) de tir du ou des animaux autorisés. Toute équipe ou chasseur individuel devra en être porteur au cours de l'action de chasse, ainsi que du ou des bracelet(s) de plan de chasse correspondant.

Lors de sa délivrance cette autorisation doit être signée du ou des chasseurs et de l'accompagnant éventuel. Toutefois, à titre exceptionnel et pour des raisons pratiques, cette autorisation pourra n'être signée lors de sa délivrance que par un seul des chasseurs.

N'est considérée comme conforme qu'une autorisation de chasse dont toutes les rubriques prévues sont dûment complétées avant le départ de chasse.

Pour une même zone de chasse il ne pourra être délivré qu'une seule autorisation dans un même créneau horaire. Ce créneau sera mentionné sur l'autorisation de chasse.

Un chasseur individuel ou une équipe pourront éventuellement se faire délivrer en cours de journée une seconde autorisation pour chasser sur une autre zone. Cette autorisation annulera alors la première. Mention « annulée » suivie de l'heure sera alors portée, avant le départ sur la seconde zone, sur chacun des deux feuillets de l'autorisation concernée. Aucune autorisation de chasse au chamois ou au mouflon ne pourra être délivrée sur l'ensemble des territoires du GIC à une personne n'ayant pas réglé une amende qui lui a été infligée par le GIC.

2-7 Accompagnants :

Chaque territoire de chasse pourra autoriser le ou les détenteurs d'une autorisation de chasse à se faire accompagner d'une personne au maximum.

Cet accompagnant ne devra être frappé d'aucune interdiction de chasse ou de chasser ni être suspendu de chasse au chamois ou au mouflon sur le GIC. Il ne devra en aucun cas participer à l'action de chasse et ne devra pas être porteur d'une arme. Il devra être côte à côte avec les chasseurs. Son identité devra être mentionnée sur l'autorisation de chasse à la rubrique « accompagnant ».

Dans le cadre d'une chasse accompagnée (au titre de la loi de juillet 2000) le tuteur et le chasseur accompagné seront respectivement 1^{er} et 2^e chasseur.

2-8 Déclaration, contrôle et devenir des animaux abattus

Tout animal abattu devra obligatoirement être présenté dès le retour de la chasse au moins à un des responsables de reconnaissance de conformité de tir, désigné(s) par le territoire et agréé(s) par le GIC et faire l'objet d'une déclaration en ligne.

La reconnaissance de tir ne peut être complétée par le tireur ou un des équipiers.

Tout chasseur ou équipe devra effectuer le soir de sa sortie un bilan de chasse sur la fiche prévue à cet effet.

Le GIC fournit aux territoires membres les documents et matériel dont l'emploi est obligatoire pour la pratique de la chasse du chamois et du mouflon. Ceux-ci seront rendus chaque année à la demande du GIC.

2-9 Armes, munitions et tir.

Le chamois et le mouflon ne pourront être tirés qu'à balle ou à flèche.

La carabine sera utilisée de préférence au fusil.

Les chasseurs ne pourront être porteurs ou utiliser des munitions à plombs même pour le chevreuil.

Tout tir dans des conditions ne garantissant pas une totale sécurité ou rendant aléatoire la mort de l'animal visé est interdit.

2-10 Chiens

L'utilisation de ou l'accompagnement par des chiens est interdit lors de la chasse du chamois et celle du mouflon.

2-11 Chasse à l'arc :

Les chasseurs à l'arc pourront disposer, dans la limite du plan de tir disponible, et avec l'accord du territoire de chasse, d'autorisations de chasse mentionnant la classe V, sous réserve que le chasseur ou l'équipe ne soit pas porteur d'armes à feu.

Les animaux abattus se substitueront à l'un de ceux restants au plan de tir au choix du responsable du territoire. Les chasseurs à l'arc ne tireront pas de classe IV Chamois avant le 15 octobre.

2-12 Animaux blessés ou anormaux

En cas d'observation d'animal blessé le chasseur ou l'équipe sont tenus de mettre immédiatement en œuvre toute action permettant d'abrèger ses souffrances, soit en l'achevant soit en faisant appel à un conducteur de chien de sang.

Tout tireur ayant blessé un animal est tenu de prendre toute mesure permettant une recherche au sang efficace.

Les animaux tués dans ce cas en substitution de la classe de tir autorisée devront être apportés, après contrôle de tir, au Laboratoire vétérinaire départemental à fin d'autopsie.

Tout animal porteur d'une anomalie génétique majeure pourra être tiré en lieu et place de l'animal mentionné sur la fiche d'autorisation de tir.

2-13 Erreurs de tir

Est considérée comme erreur de tir le fait d'abattre un animal de classe différente de celle(s) mentionnée(s) sur l'autorisation de chasse, sauf cas prévus à l'article 2-12.

Pour le chamois, il n'y a pas erreur de tir entre les classes I et II, dans la limite des attributions par classe de tir et par aire de cantonnement.

Le Bureau du GIC tranche les cas de tir litigieux.

2-14 Dérangement des animaux

Chaque territoire de chasse veillera à limiter le dérangement des animaux par la chasse.

2-15 Responsabilité :

Toute personne participant à une sortie de chasse aura l'entière responsabilité de ses actes.

Article 3 : Sanctions

En cas d'infraction pénale, l'Association se constituera automatiquement partie civile, aux côtés de la Fédération qui assurera le coût de la procédure judiciaire.

Les sanctions à l'égard des territoires ou du (ou des) chasseur(s) fautif(s) pour les infractions au présent Règlement de Chasse sont les suivantes :

INFRACTIONS	SANCTIONS
ORGANISATION GENERALE	
Non fourniture par un territoire de chasse, des documents demandés par le GIC	100 € au territoire
AUTORISATIONS DE CHASSE	
Délivrance d'autorisations non-conformes	200 € et interdiction de tenue de carnet d'autorisation pour 2 ans
Délivrance d'autorisations de chasse par des personnes non habilitées par le GIC	200 € par autorisation
Chasse sans autorisation nominative	200 € par chasseur et interdiction de chasse du chamois et du mouflon durant un an de date à date
CHASSE	
Pratique de la chasse non conforme aux prescriptions du présent RC	300 € au chasseur + décision du Conseil de discipline
TIR	
Tir d'un chamois de classe IV avant le 15/10	Confiscation du trophée au profit du GIC + interdiction de participer à la chasse de l'espèce tirée pour le reste de la saison et la saison suivante et ce pour le tireur
Erreur de tir	Confiscation du trophée au profit du GIC + pour les titulaires d'une attestation de formation : interdiction de participer à la chasse de l'espèce tirée pour le reste de la saison et la saison suivante et ce pour le tireur ; pour les non-titulaires : 300 € d'amende
Autre tir non conforme aux prescriptions du présent RC	200 € au chasseur + décision du Conseil de discipline
DECLARATION ET CONTROLE	
Non-respect des prescriptions du SDGC ou du présent RC	200 € au contrevenant + décision du Conseil de discipline
AUTRES INFRACTIONS	Selon décision du Conseil de discipline, conformément à l'article 26 des statuts

Le montant des sanctions prévues ci-dessus est perçu au profit du GIC et devra être versé dans le mois qui suit la mise en demeure.

Les trophées des animaux tués en infraction au plan de tir seront dévolus au GIC. Dans ce cas, le responsable de reconnaissance de tir est chargé de la récupération du trophée et de la remise au GIC.

Le bureau se réunit selon les besoins en examen des litiges et commission de discipline. Ses décisions seront souveraines et sans appel.

Article 4 : Respect du règlement de chasse et sanctions

La gendarmerie, les inspecteurs de l'environnement, les agents de l'ONF, les gardes particuliers des territoires de chasse adhérents sont également habilités à contrôler l'application du présent règlement.

Article 5 :

Un article prévoyant l'obligation de respect du présent Règlement de Chasse par les membres de chaque territoire de chasse sera intégré à leur règlement de chasse.

En cas de non paiement de sommes dues au GIC après mise en demeure, celui-ci en demandera recouvrement par voie de justice.

Fait en Assemblée Générale Ordinaire,
à Aurillac le 5 mars 2017.